



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 16 septembre 2024
déterminant les bandes de fréquences concernées par la
notification à l'article 15/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 13
juin 2005 relative aux communications électroniques**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Cadre légal	3
3. Protection des fréquences utilisées pour des services de radiocommunications ferroviaires.....	4
4. Protection des fréquences utilisées pour des services de radiocommunications aéronautiques	4
5. Décision	5
6. Accord de coopération.....	6
7. Voies de recours	6

1. Introduction

1. Il est en principe interdit de détenir, de commercialiser, d'importer, d'avoir acquis en propriété, ou d'utiliser les produits susceptibles de causer des brouillages préjudiciables, tels que des brouilleurs (ou « *jammers* »).
2. Néanmoins, afin de permettre l'efficacité du travail de plusieurs types d'autorités en matière notamment de sécurité de l'Etat et de protection de la population, mais également afin de permettre le développement de nouveaux types de produits, plusieurs catégories d'exception à cette interdiction existent.
3. Ainsi, une catégorie regroupant plusieurs types d'utilisateurs est tenue de notifier à l'IBPT les caractéristiques techniques des produits émettant dans les bandes de fréquences utilisées pour des services de radiocommunications ferroviaires ou aéronautiques, dont la perturbation peut avoir des conséquences sur la protection des vies humaines.
4. La présente décision détermine les bandes de fréquences concernées par ces notifications.

2. Cadre légal

5. L'article 15/1, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») concerne des utilisateurs qui ne sont pas soumis à une obligation de disposer d'une autorisation préalable de l'IBPT avant d'utiliser des brouilleurs¹.
6. Les utilisateurs visés sont :
 - le Service d'Enlèvement et de Destruction d'Engins Explosifs des forces armées ;
 - la police intégrée, dans le cadre de l'engagement de maîtres-chiens détecteurs d'explosifs ;
 - la Direction des unités spéciales de la police fédérale, dans le cadre de l'exécution de la loi du 6 janvier 2003 *concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête et dans le cadre de ses missions spécifiques* ;
 - les forces armées dans le cadre de leur mise en œuvre à l'intérieur du pays, lorsque la protection de l'intégrité physique des personnes, d'infrastructures militaires, d'installations militaires, de moyens de transport militaires ou de matériel militaire le requiert ;
 - les services de renseignement et de sécurité visés à la loi organique du 30 novembre 1998 *des services de renseignement et de sécurité*.
7. L'article 15/1, § 3, alinéa 4, de la LCE, habilite l'IBPT à déterminer les bandes de fréquences pour lesquelles une notification préalable particulière est imposée :

« Les caractéristiques techniques des produits émettant dans les bandes de fréquences utilisées pour des services de radiocommunications ferroviaires ou aéronautiques, dont la perturbation peut avoir des conséquences sur la protection des vies humaines, sont notifiées à l'Institut trois mois avant la première mise en service. L'Institut détermine quelles bandes de fréquences sont concernées par ces notifications. ».

¹ L'IBPT peut leur demander de notifier l'utilisation de brouilleurs a posteriori, sur base de l'article 15/1, § 3, alinéa 3.

3. Protection des fréquences utilisées pour des services de radiocommunications ferroviaires

8. Le GSM-R² est une variante du standard GSM développé spécifiquement pour les applications et les communications ferroviaires. Le GSM-R permet d'offrir des services de communication vocale et de transmettre la signalisation ferroviaire jusqu'à la cabine de conduite du train. Le GSM-R est indispensable au fonctionnement de la signalisation ferroviaire ETCS³.
9. Le réseau GSM-R belge est exploité par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge, Infrabel. Les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz sont actuellement octroyées à Infrabel.
10. Le successeur du GSM-R, le FRMCS⁴, utilisera la 5G. Plusieurs bandes de fréquences sont harmonisées au niveau européen pour le GSM-R ou le FRMCS, à savoir les bandes de fréquences appairées 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz et la bande de fréquences non appairée 1900-1910 MHz.
11. A ce stade, rien ne laisse penser que la bande de fréquences non appairée 1900-1910 MHz sera utilisée à court terme pour le FRMCS. Il est donc prématuré d'inclure cette bande dans les bandes de fréquences concernées par les notifications visées à l'article 15/1, § 3, alinéa 4, de la LCE.
12. Il résulte de ce qui précède que la protection des bandes de fréquences appairées 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz est nécessaire afin d'assurer la protection des vies humaines. Par conséquent, ces bandes de fréquence sont visées par la présente décision (§ 19, 4° et 5°).

4. Protection des fréquences utilisées pour des services de radiocommunications aéronautiques

13. L'ILS⁵ est un système d'aide à l'atterrissage aux instruments par visibilité réduite. Il permet aux avions de se poser en toute sécurité et par tous les temps en permettant de déterminer la position de l'avion. L'ILS peut être couplé avec un DME⁶ qui permet de mesurer en continu la distance par rapport au seuil de piste. Le système ILS utilise les bandes de fréquences 74,8-75,2 MHz, 108-117,975 MHz et 328,6-335,4 MHz. Le DME utilise la bande de fréquences 960-1215 MHz.
14. Le radioaltimètre permet de mesurer la hauteur d'un aéronef par rapport au sol ou la surface de l'eau. C'est une aide autonome à la navigation dans les phases d'approche et d'atterrissage. Les radioaltimètres utilisent la bande de fréquences 4200-4400 MHz.
15. Le radar de contrôle aérien est un instrument qui a pour objet de détecter, suivre et guider les aéronefs dans leur espace de vol. Les radars de surveillance primaires utilisent les bandes de fréquences 1215-1350 MHz (en route) et 2700-2900 MHz (approche). Les radars de surveillance secondaires utilisent la fréquence 1030 MHz (interrogation) et 1090 MHz (réponse de l'avion).

² *Global System for Mobile communications - Railways.*

³ *European Train Control System.*

⁴ *Future Railway Mobile Communication System.*

⁵ *Instrument Landing System.*

⁶ *Distance Measuring Equipment.*

16. Les systèmes GNSS⁷ (GPS ou Galileo par exemple) permettent aux avions de déterminer leur position de manière plus précise que le contrôle au sol avec les radars. Les avions équipés de l'ADS-B⁸ envoient périodiquement leur position aux stations au sol et aux autres avions équipés de l'ADS-B évoluant dans la même zone. Les bandes de fréquences utilisées par les systèmes GNSS sont 1164-1300 MHz et 1559-1610 MHz.
17. La radio VHF⁹ permet de communiquer sur de courtes et moyennes distances. La radio VHF utilise la bande de fréquences 117,975-137 MHz.
18. Il résulte de ce qui précède que l'inclusion de l'ensemble de ces bandes de fréquence dans la décision (§ 19, 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8° et 9°) est nécessaire afin d'assurer la protection des vies humaines.

5. Décision

19. Les bandes de fréquences utilisées pour des services de radiocommunications ferroviaires ou aéronautiques, dont la perturbation peut avoir des conséquences sur la protection des vies humaines, et partant concernées par la notification visée à l'article 15/1, § 3, alinéa 4, de la LCE sont les suivantes, classées dans un ordre croissant :

- 1° 74,8-75,2 MHz ;
- 2° 108-137 MHz ;
- 3° 328,6-335,4 MHz ;
- 4° 874,4-880 MHz ;
- 5° 919,4-925 MHz ;
- 6° 960-1350 MHz ;
- 7° 1559-1610 MHz ;
- 8° 2700-2900 MHz ; et
- 9° 4200-4400 MHz.

⁷ *Global Navigation Satellite System.*

⁸ *Automatic Dependent Surveillance-Broadcast.*

⁹ *Very High Frequency.*

6. Accord de coopération

20. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

21. Les régulateurs consultés ont répondu qu'ils n'ont aucune remarque.

7. Voies de recours

22. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
23. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil